

Entrepreneurs :
Pourquoi leur conseiller le fonds de dotation ?

- 1. Comment mettre en place une stratégie philanthropique ?**
- 2. Que (peut-on) donner ? Pour quels avantages ?**
- 3. Le fonds de dotation**
- 4. L'OSBL « Holding »**
- 5. Comment (bien) donner ?**
- 6. Sécuriser l'opération**
- 7. Applications pratiques**



Comment mettre en place un outil philanthropique ? Les questions à poser avant de se lancer



Quelques stats ...

2022

- › Plus d'un FDD par jour (457)
- › 2776 FRUP et FSE
- › 2163 FDD
- › Le nombre de FDD a été multiplié par 2 en 10 ans
- › 433 Fondations d'entreprises
- › 12 mds € engagés



Quels sont les ressorts?

- › L'exemple américain
- › L'état ne peut pas/plus tout
- › Du cercle vertueux ...
 - › Philanthrope
 - › Osbl
 - › Accompagnement fiscal
- › ...Au concept de ...Philentrepreneur



1^{er} Temps : Quels sont les objectifs, quelle est la vision du mécène ?

Sa vision

- › Pourquoi ? Quelle conviction ? Dans quel but ? Quelle volonté ?

Exemple : pérenniser son œuvre / son entreprise après son décès

- › Intérêt général ou privé ? Frontière gratuité / onérosité ? (mission philanthropique officiel et officieuse)

Exemples : conservation dans le patrimoine familial d'un monument historique sans ressource financière pour l'entretenir / purger une plus-value sur des titres sociaux

La maturité de son projet / sa gouvernance idéale

- › Parcours, expérience(s) philanthropique(s) précédente(s) ?
- › Implication de la famille ? Fratrie, descendants ? Amis ?

Exemple : association déjà créée



2nd Temps : Quelles sont les contraintes du mécène ?

Le calendrier

- › Cession/transmission d'entreprise ?
- › Plan de stock-options, etc. ?

Ses disponibilités

- › Quel investissement personnel ? Quel rôle pour le mécène ?

Les moyens financiers

- › Quel type d'actif y consacrer ? Pour quelle part du patrimoine allouée à court/moyen/long terme ?
- › Sur des biens consommables ?

Les contraintes juridiques

- › Un mécène marié sous un régime de communauté
- › La quotité disponible en présence d'héritier réservataire

➡ **Construire la stratégie en fonction de chaque réponse**



3^{ème} Temps : Structurer le projet philanthropique, quel véhicule juridique retenir ?

Organisation de l'opération dans le temps

- › Transmettre aujourd'hui
 - Par donation

- › Transmettre demain
 - Par succession

Agencement en fonction du niveau d'implication souhaité par le donateur

- › Pour un niveau d'application assez neutre
 - Opportunité de créer une fondation sous égide

- › En présence d'une plus forte implication
 - Un fonds de dotation



Quel véhicule juridique retenir ?

| | Fonds de dotation | Fondation abritée | Fondation reconnue d'utilité publique |
|--|--|---|---|
| Personnalité juridique | Oui, à compter de la publication au JO de la déclaration faite en préfecture | Non | Oui, à compter de la publication au JO d'un décret pris en Conseil d'Etat |
| Délai de constitution | ≈ 1 mois | Sur délibération de la fondation abritante | Entre 18 et 24 mois |
| Fondateurs | Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques | | |
| Objet social | Réalisation ou soutien d'une œuvre d'intérêt général | Réalisation d'une œuvre d'intérêt général | Réalisation d'une œuvre d'intérêt général |
| Dotation initiale | 15.000 € | Selon le cahier des charges de la fondation abritante | En pratique à partir de 1,5M € |
| Dons et Legs | Oui | Oui | Oui |
| Subventions publiques | Non | Oui | Oui |
| Appel à la générosité du grand public Et déduction IR / IFI | Oui sauf avantage IFI | Oui | Oui |
| Gouvernance | Grande souplesse Possibilité de contrôler de façon pérenne l'organisme | Selon le cahier des charges de la FRUP | Les fondateurs ne peuvent être majoritaires au conseil d'administration |



Comment réussir sa « stratégie » philanthropique ?

- › Intégrer les instruments, les atouts, mais aussi les contraintes de l'environnement juridique dans un contexte de droit civil français, notamment en présence d'héritiers réservataires
- › Tout en bénéficiant – dans un objectif altruiste – de l'environnement fiscal créé par le législateur ou par la pratique
- › Le tout en fonction des ressources / du patrimoine du chef d'entreprise



Que donner ? – Pour quels avantages ?



Que donner ? Pour quels avantages ?

- › Une donation comme une autre ?
- › Veiller à la configuration familiale et à la capacité du donateur
- › Don manuel ou donation notariée ?
- › La donation peut porter sur :
 - La pleine propriété d'un bien
 - ✓ somme d'argent, immeuble, objets d'art...
 - La nue-propriété
 - Une donation d'usufruit temporaire
- › Elle permet de bénéficier d'avantages fiscaux



Les enjeux fiscaux d'une donation (1/3)

Pour les entreprises

- › Le « mécénat d'entreprise » - 60 % du montant du don dans la limite de 5 ‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxe (plafond appliqué à l'ensemble des versements effectués)
- › Il importe peu que l'entreprise soit à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés
- › Les versements excédant ce plafond au cours d'un exercice peuvent être reportés sur les cinq exercices suivants



Les enjeux fiscaux d'une donation (2/3)

Pour les particuliers

- › En matière d'impôt sur le revenu

66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable

- › La fraction de don qui dépasserait ce plafond au titre d'une année N pourra être reportée au titre des 5 années suivantes

- › En faveur des redevables de l'IFI

Réduction d'IFI de 75% pour les dons en faveur de certaines fondations

- Réduction de 75 % du montant de don - dans la limite de 50 000 €
- Les réductions IR et IFI ne sont toutefois pas cumulables
- Point d'attention - le fonds de dotation n'est pas éligible au dispositif de réduction IFI

Exonération d'IFI et donation temporaire d'usufruit



Les enjeux fiscaux d'une donation (3/3)

Point d'attention en matière de purge de plus-value sur les stock-options

- › Trois impôts entrent en considération : la plus-value d'acquisition, les droits de donation et la plus-value de cession
 - La plus-value d'acquisition
 - ✓ Plans accordés avant le 20 juin 2007 - la donation purge la plus-value d'acquisition
 - ✓ Plans accordés à compter du 20 juin 2007 - imposition de la plus-value d'acquisition entre les mains du donateur (régime aligné sur celui des actions gratuites)
 - Les droits de donation
 - ✓ Application du régime de droit commun – absence de droits de donation lorsque le bénéficiaire est un OSBL
 - La plus-value de cession
 - ✓ L'OSBL est souvent exonéré du paiement de la plus-value



Les 6 conditions d'éligibilité au mécénat (1/2)

Condition n°1 - intervenir à titre principal dans l'un au moins des domaines visés par la Loi (art. 200 et art. 238 bis-1 du CGI)

- › Art et culture, social, environnement, éducation, sport amateur, recherche et enseignement supérieur, etc ...

Exemple : une association doit démontrer qu'elle se livre à une activité réellement scientifique et non pas à une activité de fundraising (non éligible) au bénéfice d'un organisme d'intérêt général

Condition n°2 - ne pas entretenir de relations privilégiées avec une entreprise

Exemple : pas d'intérêt général si investissement dans les R&D ≠ si collaboration avec des organismes reconnus d'intérêt général (association, université, centres de recherche...)

Condition n°3 - présenter une gestion désintéressée

Exemple : vigilance sur le positionnement du Directeur Général d'une association susceptible d'être qualifié de dirigeant de fait (contrat de travail, délégations de pouvoirs et de signature, présentation de son intervention aux AG, reddition de comptes, etc.)



Les 6 conditions d'éligibilité au mécénat (2/2)

Condition n°4 - exercer (principalement) une activité non lucrative

- › Une activité non concurrentielle ou, à défaut, respect de la règle dite des « 4P » (« Produit-Public-Prix-Publicité »)

Condition n°5 - exercer ses activités en France ou au sein de l'espace européen

- › Sauf exceptions de territorialité pour certaines activités à l'international dont le rayonnement des connaissances scientifiques françaises

Condition n°6 - ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes

Exemple : pas d'intérêt général pour les dons faits à des organismes ayant pour objet la conservation d'un bien appartenant au patrimoine privé de leur membres ou de leurs dirigeants, si l'association se limitait à quelques personnes, par exemple aux membres de la famille du propriétaire



La donation en pleine propriété

- › Si la personne n'a plus l'usage de son bien ou ne souhaite plus en assurer la conservation
- › La forme notariée
 - Obligatoire si bien immobilier
 - Fortement conseillé à partir du moment où le bien a une certaine valeur
 - ✓ Portefeuille-titres
 - ✓ Compte bancaire
 - ✓ Œuvre d'art
 - ✓ Actions de société...
 - Pour préciser et fixer les intentions du donateur
 - ✓ Charges
 - ✓ Réserves
 - ✓ Conditions




La donation en pleine propriété

- Eligible à la réduction d'IFI (art. 885-0 V bis A du CGI) s'il concerne des titres de société admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger et si don à un des organismes listés par le CGI (une fondation par exemple).
- Eligible à la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).
- Purge de la plus-value (sauf si éligible à la réduction d'IFI !) : pas d'imposition de la plus-value à l'IR car cession à titre gratuit.

NB : Si, a posteriori, le produit de la vente des titres fait l'objet d'un don, la plus-value aura fait l'objet d'une imposition à l'IR en amont du don → il est donc préférable d'anticiper le don.



La donation en nue-propriété

- › Seule la nue-propriété est transmise à l'OSBL
 - › Intérêt pour le donateur
 - Continuer à percevoir à titre personnel les revenus du bien
 - › Intérêt pour le fonds de dotation
 - L'usufruit s'éteint sans droits au profit de l'OSBL nu-propiétaire
 - › Points de vigilance
 - Cette solution ne s'avère pas rémunératrice pour le fonds
 - Les dons constituent la ressource principale
-  Une donation temporaire d'usufruit peut permettre de générer des revenus de façon non prépondérante



La donation d'usufruit à durée fixe

- › Avec une donation « temporaire » en usufruit, le donateur reste nu-proprétaire des biens objet de la donation
- › Ses droits en usufruit sont transmis à l'OSBL pendant une période déterminée
- › Large champ d'application
 - La donation d'usufruit à durée fixe peut concerner tous types de biens meubles ou immeubles
 - ✓ Parts de société (civile ou d'exploitation), bien immobilier...
 - Pour une durée temporaire - exemple : 8/10 ans ou plus
- › Pour quelles précautions ?
 - ✓ Acte notarié
 - ✓ Durée au moins de 3 ans
 - ✓ Biens frugifères
 - ✓ Respect des droits de l'usufruitier



La donation d'usufruit à durée fixe

- Les biens faisant l'objet de la DTU sortent de l'assiette imposable à l'IFI
- La suppression de revenus surabondants peut accélérer l'activation du plafonnement IFI
- Les revenus produits par ces titres sortent de l'assiette imposable à l'IR
- L'opération est réversible lorsque le donateur estimera qu'il a besoin des revenus produits par les titres (ex : au moment de sa retraite).



La donation d'usufruit à durée fixe

Donation temporaire d'usufruit et « mini » abus de droit

- › Pour mémoire – initialement l'abus de droit
 - Situation juridique fictive
 - Opération effectuée dans un but « *exclusivement* » fiscal

- › Le « mini » abus de droit
 - L. 64 A du LPF
 - Un motif « *principalement* » fiscal

- › La doctrine administrative

« La donation d'usufruit temporaire à un organisme sans but lucratif, même si elle permet de réaliser une économie d'impôt très importante, n'est pas susceptible d'être écartée sur le fondement de l'article L. 64 A du LPF lorsque le donateur se dépouille irrévocablement des fruits attachés à l'actif donné, sur la durée de l'usufruit temporaire. Le donateur poursuit un objectif charitable valable et non négligeable en permettant à l'organisme de bénéficiaire d'un rendement financier régulier sur la période de l'usufruit (loyers, dividendes) » (BIO-CF-IOR-30-20- §120)



La donation d'usufruit à durée fixe

- › Avec une donation « temporaire » en usufruit, le donateur reste nu-proprétaire des biens objet de la donation
- › Ses droits en usufruit sont transmis à l'OSBL pendant une période déterminée
- › Large champ d'application
 - La donation d'usufruit à durée fixe peut concerner tous types de biens meubles ou immeubles
 - ✓ Parts de société (civile ou d'exploitation), bien immobilier...
 - Pour une durée temporaire - exemple : 8/10 ans ou plus
- › Pour quelles précautions ?
 - ✓ Acte notarié
 - ✓ Durée au moins de 3 ans
 - ✓ Biens frugifères
 - ✓ Respect des droits de l'usufruitier



La donation d'usufruit à durée fixe

En résumé :

- Quels sont les avantages du schéma ? Pour le donateur ? Pour l'OSBL ?
- Quel usufruit ?
- Peut-on consentir une donation sur des titres de capitalisation ?
- L'indispensable convention d'usufruit pour définir les prérogatives de l'usufruitier et du nu-propiétaire



Focus sur le fonds de dotation



Les Caractéristiques du fonds de dotation (1/2)

- › Il bénéficie de la personnalité morale
- › Objet du fonds de dotation
 - Objectif de soutien des activités d'intérêt général
- › Gouvernance
 - Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration comprenant au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs
- › Comité consultatif
 - Obligatoire lorsque le montant de la dotation est supérieur à 1 000 000 €



Les Caractéristiques du fonds de dotation (2/2)

- › Libéralité
 - Le fonds peut recevoir toute forme de libéralité (donation, legs et bénéfice d'un contrat d'assurance vie ...)

- › Ressources du fonds
 - En principe par les revenus de ses dotations
 - ✓ Principe d'absence d'imposition
 - Néanmoins les statuts peuvent prévoir que la dotation en capital et les libéralités seront consommables

- › Dans le cas où il serait prévu la consommabilité de la dotation en capital, le fonds serait assujéti à l'impôt sur les sociétés au taux réduit pour ses revenus de patrimoine
 - Soit une imposition selon la nature du revenu au taux de 10, 15 ou 24 %



La dotation

Dotation initiale

- › La dotation initiale effectuée en numéraire ne peut être inférieure à 15 000 €

Dotation ultérieure

- › Une fois le fonds de dotation créé
 - Possibilité de consentir des donations séquentielles pour lui permettre d'avoir les moyens de mettre en œuvre les missions définies dans son objet
- › Mais toutes les donations alimentent la dotation
 - Problématique des dotations non consommables



L'OSBL « Holding » ?



Entreprise et philanthropie

Objectifs

- › Permettre au philanthrope d'organiser sa générosité à travers une partie de son entreprise

Comment faire ?

- › Interposer un OSBL entre l'entreprise et son dirigeant dans l'objectif de soutenir une cause d'intérêt générale
- › Développer une mission d'intérêt général à travers l'entreprise

Les outils pratique

- L'interposition d'un fonds de dotation
 - La création d'une fondation d'entreprise
 - Développer une entreprise à mission
- › Tout en respectant la limite du principe de spécialité



Le principe de spécialité

Point d'attention – le principe de spécialité

- › L'OSBL peut être actionnaire mais doit conserver un rôle passif dans la gestion de la société
 - Son caractère philanthropique lui interdit de mener une activité économique qui aurait pour but l'enrichissement de ses fondateurs
 - En cas d'exercice d'une activité économique, la remise en cause du caractère non lucratif entraînerait de lourdes conséquences sur le plan fiscal



La fondation d'entreprise

- › Une personne morale à but non lucratif
- › Créée par une ou plusieurs entreprises et uniquement en son sein
 - La fondation d'entreprise permet d'affecter des fonds de manière temporaire et irrévocable à la réalisation d'une œuvre d'intérêt générale
- › Pour une durée de 5 ans minimum
 - Prorogeable pour une durée de 3 ans minimum
- › Mais avec des ressources limitées
 - Elle ne peut recevoir que des fonds issus de son programme d'action pluriannuel – minimum 150 000 € sur 5 ans
 - Des subventions publiques
 - Les dons de salariés, mandataires sociaux ou actionnaire de l'entreprise fondatrice - ou de ses filiales fiscalement intégrées



Impossibilité de faire appel à la générosité du public, de recevoir tout autre don/legs ou d'être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie



Les entreprises à mission

- › Introduit par la loi PACTE pour redéfinir la raison d'être des entreprises
 - Concilier entrepreneuriat et intérêt général/social
- › Inscription dans les statuts
 - Des objectifs sociaux et environnementaux de la société
 - Des modalités de suivi d'exécution des missions
- › Mention spéciale au RCS
- › Comité de contrôle des actions mises en place
 - Uniquement pour les entreprises de plus de 50 salariés
 - ✓ Par une gouvernance spécifique
 - Pour toute les entreprises
 - ✓ Vérification par un organisme tiers indépendant de la bonne exécution par la société de ses missions
- › Fonds de pérennité économique



Comment (bien) donner ?



Transmettre de son vivant ou par décès ?

- › Par donation
 - Donation en pleine propriété / nue-propriété / usufruit temporaire ...
 - ✓ Voir supra
- › Par testament
- › Le don sur succession
- › La constitution d'un fonds de dotation à titre posthume



Transmettre demain - après sa mort

- › Le legs permet – par voie testamentaire – de transférer suite à sa disparation, tout ou partie de ses biens
 - **Le legs universel**
 - ✓ Pour léguer tous ses biens à un ou plusieurs légataires
 - ✓ Lorsque le legs est effectué au profit de plusieurs personnes, on parle de legs universel conjoint et le patrimoine est partagé à part égale entre elles
 - **Le legs à titre universel**
 - ✓ Afin de laisser une partie de ses biens (la moitié, le quart...)
 - ✓ ou une catégorie de biens (immobiliers par exemple)
 - **Le legs particulier**
 - ✓ Sur un ou plusieurs biens déterminés
 - ✓ Meuble, somme d'argent ...



Ces legs peuvent être combinés



Transmettre demain - après sa mort

- › Privilégier le testament authentique
 - Garantir l'efficacité de son legs
 - Bénéficiaire d'une rédaction appropriée
 - Assurer la conservation du testament

- › En l'absence d'héritier réservataire
 - Désigner un légataire universel
 - ✓ seul l'héritier réservataire ou le légataire universel peut recueillir la totalité du patrimoine
 - ✓ A défaut, le notaire sollicite les services d'un généalogiste pour rechercher les héritiers du sang
 - ✓ Cette recherche retarde le règlement de la succession (coût supplémentaire et incertitude)



En présence d'une fondation abritée : nommer comme légataire la fondation abritée sous l'égide de la fondation abritante - pour des questions de capacité juridique



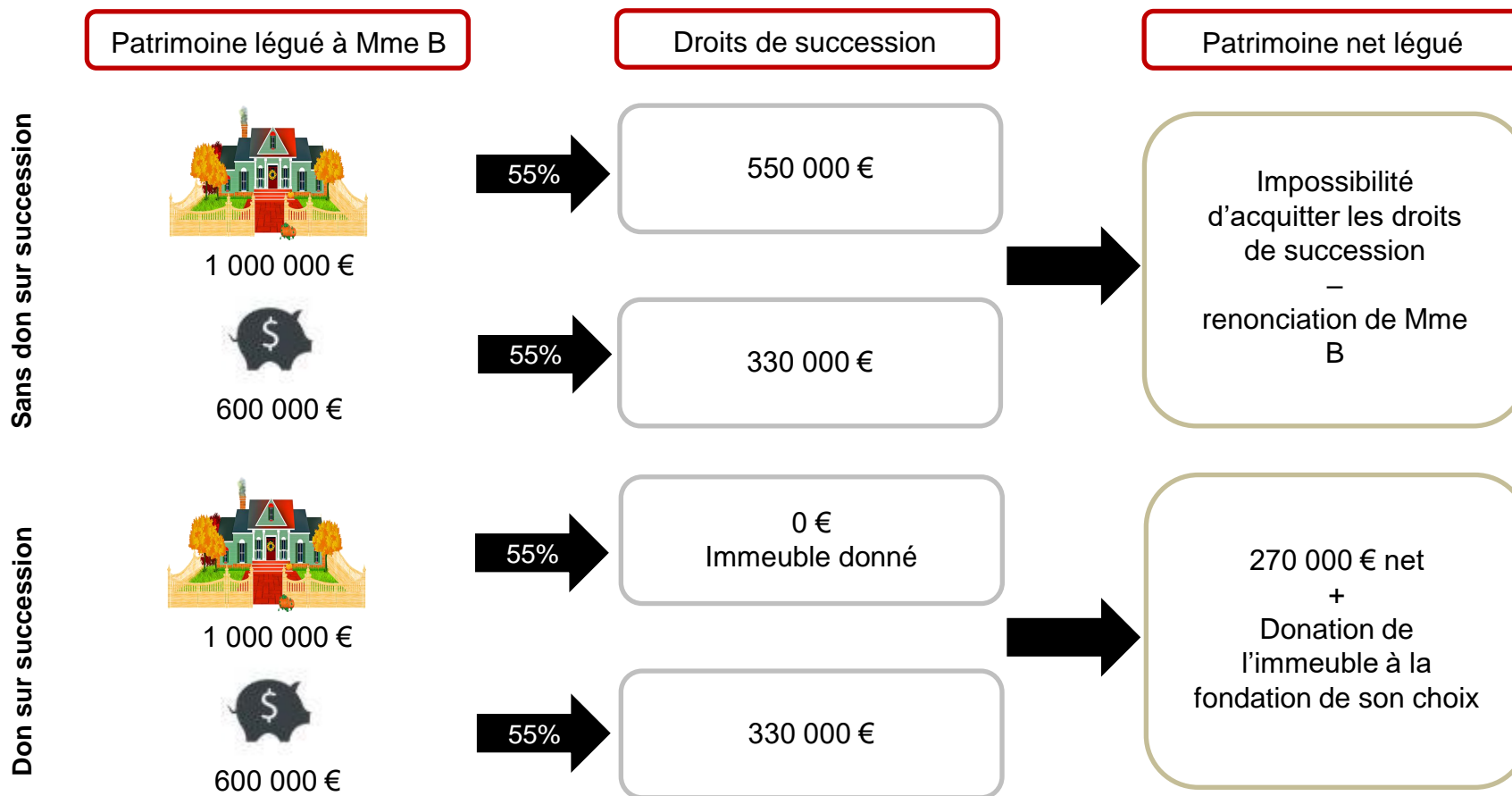
Le don sur succession

- › Dispositif prévu à l'article 788 III du CGI
- › Permet de soustraire le bien de l'assiette des droits de succession
 - Bénéfice d'un abattement fiscal au titre du don consenti à l'OSBL
 - Sans remettre en cause les abattements personnels du disposant
- › Mais limité à :
 - Une libéralité effectuée dans les 12 mois du décès (antérieurement – 6mois)
 - En pleine propriété
 - En principe en numéraire
 - ✓ Possibilité d'un don « en nature » mais uniquement au profit des fondations reconnues d'utilité publique (RUP)
- › A comparer avec la réduction IR et/ou IFI



Le don sur succession – exemple pratique

Une tante legs l'universalité de son patrimoine à sa nièce, Madame B





La sécurisation de l'opération



La sécurité de l'opération

- › La donation doit permettre de trouver un équilibre entre le souhait du donateur et les actions menées par l'OSBL
 - Pour le donateur
 - ✓ Assurer le respect de sa volonté
 - Pour le donataire
 - ✓ Eviter une remise en cause de la donation




Comment sécuriser le donateur ?

Objectif

- › Assurer la bonne mise en œuvre du projet du donateur après la remise des biens

Outils à disposition

- › L'action révocatoire
 - Inconvénient – mise en œuvre jusqu'au décès du donateur
-  Transférer de l'action révocatoire à un OSBL
- › Les charges « matérielles » et conditions/contreparties de la donation
 - Prévoir que le non respect des charges et conditions de la donation sera une cause de mise en œuvre de l'action révocatoire

Exemple pratique – donation d'une collection d'art à l'état en contrepartie :

- ✓ D'une interdiction d'aliéner
- ✓ De la création d'un musée
- ✓ De la création d'un centre de recherches...



Comment sécuriser l'OSBL donataire? (1/4)

➔ En préservant la quotité disponible

A propos des petits-enfants

- › Plutôt que d'effectuer une donation simple à leurs profits (qui s'imputerait mécaniquement sur la quotité disponible), il est préférable d'effectuer une **donation-partage transgénérationnelle**
- › Elle permet d'imputer la donation au profit des petits-enfants sur la réserve de leur propre parent, (avec l'accord de tous), et ainsi d'éviter de prélever sur la quotité disponible



Comment sécuriser l'OSBL donataire? (2/4)

L'assurance-vie

- › Le caractère hors succession de l'assurance-vie lui permet de ne pas être pris en compte pour le calcul de la quotité disponible, sauf primes manifestement exagérées
- › Cette disposition peut être défavorable au calcul de la quotité disponible lorsqu'elle est attribuée à d'autres personnes que l'OSBL
- › En revanche, stipulée en sa faveur, elle permet d'assouplir la limitation à la quotité disponible
- › Autre opportunité : si la clause bénéficiaire d'assurance vie est au profit d'un héritier réservataire – intégrer les capitaux décès au sein de la masse de calcul de la réserve héréditaire et la quotité disponible
 - Intérêt : élargir la masse de calcul pour accroître la quotité disponible et sécuriser la donation



Comment sécuriser l'OSBL donataire? (3/4)

Exemple de l'effet "perturbateur de l'assurance-vie"

- › Un veuf, avec un seul enfant a effectué une donation de 100.000 € à un OSBL (valeur inchangée au décès) et son fils recueille 100.000 € dans sa succession
 - En l'état - pas de réduction - la donation représente moins de 50% de la masse de calcul
 - Si les 100.000 € à destination du fils lui sont attribués via un contrat d'assurance-vie (hors succession) : la masse de calcul ne comprend plus que la donation (soit 100 000 €). Elle devient réductible de 50.000 € pour assurer le service de sa réserve au fils, s'il exerce une action en réduction
 - Inversement, si les 100.000 € d'assurance-vie sont attribués à l'OSBL, le fils pourra tenter d'agir sur la base de l'exagération des primes alors même que la quotité disponible n'est pas dépassée



Comment sécuriser l'OSBL donataire? (4/4)

Avec une renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR)

- › Lorsque le volume du don/legs envisagé rend possible (ou probable) un dépassement de la quotité disponible, la seule manière de sécuriser l'organisme est de demander aux héritiers réservataires de renoncer de manière anticipée à exercer une action en réduction, avant même que la succession ne soit ouverte (Art. 929 à 930-5 C.Civ.)

Côté formalisme :

- Nécessité d'un acte notarié et 2 notaires dont un choisi par la chambre des notaires
 - Cette technique n'est valable qu'en présence d'enfants majeurs
- › Quelle qualification apporter à l'enrichissement du donataire à hauteur de l'indemnité de réduction qu'il n'aura pas à régler ?
 - La renonciation anticipée n'est pas constitutive d'une libéralité au profit de l'OSBL bénéficiaire
 - Cette renonciation n'est pas susceptible d'ouvrir droit à une réduction d'impôt pour le renonçant



Comment sécuriser l'OSBL donataire? (4/4)

Comment procéder concrètement ?

- › Mesurer la QD du philanthrope au regard de la configuration familiale et des autres dispositions prises
- › Quid de la RAAR en cas de libéralités successives au FDD
- › Prévoir l'ordre d'imputation des libéralités



Un exemple ?

Situation patrimoniale et familiale de M. Ku Dhé :

3 enfants dont un mineur, une partenaire pacsée à laquelle il souhaite transmettre son patrimoine immobilier et la Fondation d'Auteuil qu'il entend gratifier de la totalité des actions de sa société.

| | |
|-----------------------|--------------|
| Patrimoine immobilier | 2.300.000 € |
| Patrimoine financier | 1.000.000 € |
| Actions de société | 6.700.000 € |
| TOTAL | 10.000.000 € |

| (arrondis en €) | <u>1^{er} enfant (mineur)</u> | <u>2^{ème} enfant</u> | <u>3^{ème} enfant</u> | <u>Conjoint</u> | <u>FDD</u> |
|------------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|-----------------|------------|
| <u>Absence de RAAR</u> | 2.500.000 | 2.500.000 | 2.500.000 | 2.500.000 | 0 |
| <u>RAAR</u> | 330.000 | 330.000 | 330.000 | 2.300.000 | 6.700.000 |
| <u>RAAR</u> | La RAAR n'impacte que l'indemnité de réduction | | | | |
| <u>+ enfant mineur</u> | 2.500.000 | 330.000 | 330.000 | 2.300.000 | 4.540.000 |
| <u>RAAR</u> | La RAAR impacte la réserve héréditaire individuelle | | | | |
| <u>+ enfant mineur</u> | 2.500.000 | 0 | 0 | 2.300.000 | 5.200.000 |

Applications pratiques



Quelques exemples de recours à un outil philanthropique



Objectif client

- › La volonté du disposant est de transmettre la moitié de son patrimoine à une œuvre et l'autre moitié à un ami/un tiers taxé à 60%
- › Son patrimoine est de 200 000 € et se compose de la manière suivante :

Bien immobilier : 100 000 €

Liquidités : 100 000 €



Ex 1 - transmettre à une personne fortement taxée

| | OSBL = 50% Personne physique = 50% | OSBL = légataire universel <i>A charge de délivrer :</i> 50% - net de droit - à la personne physique | OSBL = légataire universel <i>A charge de délivrer :</i> 62.500 € - net de droit - à la personne physique | OSBL = légataire universel <i>A charge de délivrer :</i> 40.000 € - net de droit - à la personne physique |
|--|---|--|---|---|
| OSBL | 100 000 € | 40 000 € | 100 000 € | 136 000 € |
| Légataire personne physique (60%) | 40 000 € | 100 000 € | 62 500 € | 40 000 € |
| Fiscalité | 60 000 € | 60 000 € | 37 500 € | 24 000 € |

Fiscalité optimisée et l'égalité initiale désirée par le testateur est atteinte :

- Au moins 50 % pour l'association
- Le solde pour la personne physique



Objectif client

- › Veuve âgée - sans enfant - à la tête d'un patrimoine essentiellement immobilier 2.000.000 € (immeuble de rapport). Elle souhaite gratifier un ami

OPTIMISATION JURIDIQUE = Interposition d'une fondation abritée post-mortem

Attribuer l'intégralité du levier fiscal à l'OSBL + fondation abritée post-mortem

« J'institue pour légataire universel la fondation [•] à charge pour elle de délivrer un legs particulier, net de frais et droits, d'un montant égal à 20 % de la valeur nette de mon patrimoine et d'affecter le solde à la création (ou l'abondement si celle-ci existe déjà) d'une fondation dénommée "fondation [•]", dont l'objet sera de financer [•] »

➔ OSBL recevra en net 1 360 000 € et le légataire personne physique 400.000 €

- Facilité dans le paiement des droits de succession, la fondation pouvant faire l'avance sans attendre la vente du bien immobilier et économie de droits de succession
- Outil de mémoire
- Possibilité d'associer l'ami au fonctionnement de la fondation



Lier projet philanthropique familial et donation avant cession (1/2)

- › Création d'une société, il y a plusieurs années dans le domaine pharmaceutique
- › Un fonds d'investissement s'intéresse à l'entreprise et propose - d'ici 3 ans - un prix très intéressant
- › L'entrepreneur est décidé à céder - aucun enfant ne souhaitant s'investir dans la société

OPTIMISATION JURIDIQUE = Donner une quote-part des titres à une fondation abritée / un fonds de dotation si l'entrepreneur est sensible à la philanthropie

- Au plan fiscal - diminution d'une partie de l'impôt sur le revenu (sans sortie d'argent)
- L'OSBL touchera les dividendes jusqu'à la cession et cèdera sa participation, sans plus-value, en même temps que le fondateur, ses enfants et son époux
- À l'issue de la cession, l'OSBL aura pour objet de soutenir tout projet autour de la recherche médicale
 - ✓ Possibilité d'associer le fondateur et sa famille à la gouvernance
 - ✓ De déléguer ou non la sélection des projets
 - ✓ D'abonder par la suite pour obtenir une réduction IR / IFI



Lier projet philanthropique familial et donation avant cession (2/2)

Points d'attention

- › Le respect du principe de spécialité
 - L'OBSL doit rester centré sur ses activités spécifiques
 - Il ne doit pas prendre le contrôle de la société

Solutions alternatives

- › Interposer une holding entre la fondation et la société opérationnelle
 - Cette holding aurait pour fonction d'assurer la gestion opérationnelle, commerciale et financière de l'entreprise.
 - Elle permettrait au fonds de dotation de bénéficier de ressources pour financer ses missions d'intérêt général sans risque de requalification.
- › Attribuer des titres sans droit de vote avec uniquement des droits aux dividendes



Particularités

Une donation – cession « classique »

- Respect de la chronologie
- Réserve de l'action révocatoire
- Exclusion de communauté
- Interdiction d'aliéner
- Obligation de remploi en démembrement de propriété
- Réserve de l'action révocatoire

Avec quelques points d'attention

- Interdiction de demander la dissolution de l'OSBL
- Obligation de sortie conjointe
- Réappropriation et cercle restreint de personnes



Objectif client

De son vivant

- › Assurer le financement de ses propriétés immobilières
- › Assurer le financement de ses actions relatives à la protection des animaux
- › Conserver son cadre de vie
- › Protéger le conjoint survivant

Suite à sa disparition

- › Poursuivre des actions relatives à la protection des animaux



Solution pratique : la donation avec charge et la constitution d'un fonds de dotation (1/2)

Donner en nue-propiété des biens immobiliers à un OSBL

› Pour s'assurer de :

- Conserver son cadre de vie
- Protéger le conjoint survivant

Constituer un fonds de dotation

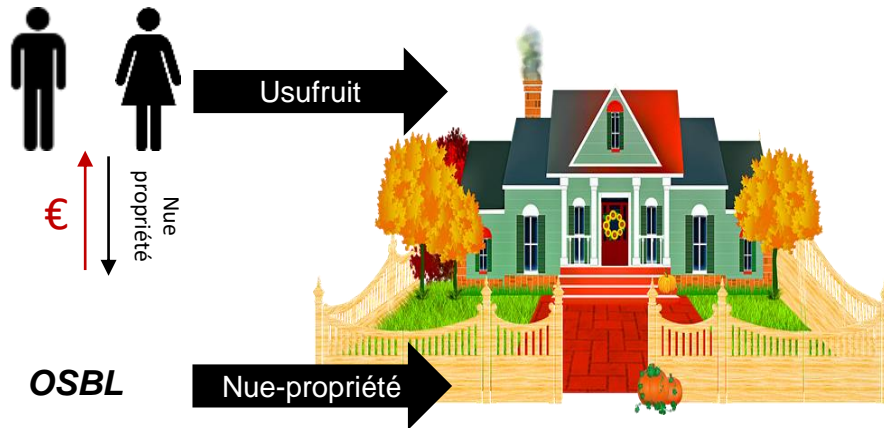
› Afin de :

- Poursuivre des actions de protection des animaux du vivant
- Poursuivre des actions de protection des animaux post décès si l'OSBL / des passionnés / ou autres sont intégrés à la gouvernance dès la constitution du fonds de dotation
- Obtenir de nouvelles sources de financement possibles :
 - ✓ Le cas échéant, à travers la notoriété de l'OSBL



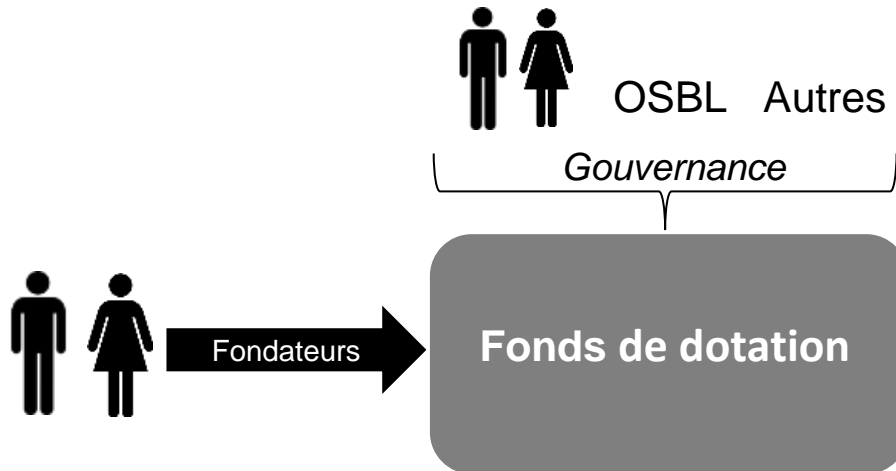
Solution pratique : la donation avec charge et la constitution d'un fonds de dotation (2/2)

La donation avec charge



- Bénéfice des réductions IR et IFI

Le fonds de dotation



- Dotation initiale ? (15.000 € minimum)
 - ✓ Somme argent ?
 - ✓ Dotation en nature ?
- Moyens humains, financiers à disposition ? Viabilité à long terme ?
- Quelle mode de gouvernance ?
- Sort des actifs en cas de dissolution ?

Fabrice Luzu

Notaire associé

Tél. : +33 (0)1 42 66 80 46

f.luzu@1768notaires.fr

Paris

29 rue de la Bienfaisance - 75008 Paris

Tél. : 01 42 66 24 06

Lyon

16 rue Victor Hugo - 69002 Lyon